



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-027

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-01-02-006 - CHAL Décision N° 01-2017/D portant délégation de signature à Madame Isabelle RUIN - Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers à Ambilly rattaché au Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine Sur Arve (Haute-Savoie) (1 page) Page 4

74-2017-01-24-012 - CHAL Décision N° 02-2017/D portant délégation d'attribution et de signature à Madame Agnès GINGUENE - Cadre Socio-Educatif, chargée de la coordination des soins sur l'EHPAD de Bonneville Haute-Savoie (3 pages) Page 6

74-2017-01-24-013 - CHAL Décision N° 03-2017/D portant délégation d'attribution et de signature à Madame Christelle DESCHRYVER - Cadre de Santé, chargée de la coordination, de la gestion et de la permanence des soins sur l'EHPAD de Marnaz (Haute-Savoie) (3 pages) Page 10

74-2017-01-24-014 - CHAL Décision N° 04-2017/D portant délégation d'attribution et de signature à Madame Dominique LESPOUR, Cadre de Santé chargée de la coordination, de la gestion et de la permanence des soins sur l'EHPAD d'Ambilly (Haute-Savoie) (3 pages) Page 14

74-2017-02-16-003 - CHAL Décision N° 05-2017/D portant délégation d'attribution et de signature à Madame Anne-Lise BOCQUET - Adjoint des Cadres chargée de missions sur la Direction du Pôle Gériatrique et du parcours du patient au Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve (Haute-Savoie) (3 pages) Page 18

74-2017-02-16-004 - CHAL Décision N° 06-2017/D portant délégation de signature à Madame Laurence MINNE - Directrice Adjointe aux Affaires Médicales et Générales du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve (Haute-Savoie) (2 pages) Page 22

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-02-21-002 - ARP_DDT_2017_663 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du TSF de la Sambuy (2 pages) Page 25

74-2017-02-21-003 - ARP_DDT_2017_664 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF de la Sambuy (1 page) Page 28

74-2017-02-27-001 - ARRETE N° DDT-2017-687 portant autorisation d'agrément de l'association "Les Résidents Gêtois" sur la commune des Gêts (1 page) Page 30

74-2017-02-23-002 - décision au titre du contrôle des structures n° DDT-2017-0680 (2 pages) Page 32

74-2017-02-23-003 - décision au titre du contrôle des structures n° DDT-2017-0681 (2 pages) Page 35

74-2017-02-23-004 - décision au titre du contrôle des structures n° DDT-2017-0682 (2 pages) Page 38

74-2017-02-23-005 - décision au titre du contrôle des structures n° DDT-2017-0683 (2 pages) Page 41

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-21-004 - AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0007 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Florent COMBET (1 page)	Page 44
74-2017-02-21-005 - AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0008 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Pierre SOUVRAS (1 page)	Page 46
74-2017-02-23-001 - AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0009 portant règlement départemental de Défense extérieure contre l'Incendie (DECI) (2 pages)	Page 48
74-2017-02-22-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0026 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant) (4 pages)	Page 51
74-2017-02-15-002 - PREF/DRCL/BAFU-2017-0015-AP autorisation de pénétrer sur les communes de Chêne-en-Semine et de Vanzy Sécuriastion de la RD 1508 (2 pages)	Page 56

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-02-21-001 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-21-14/74 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (8 pages)	Page 59
--	---------

Pôle administratif des installations classées

74-2017-02-27-002 - AP EXCOFFIER PAIC 2017-0023 de renouvellement d'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage (6 pages)	Page 68
---	---------

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-01-02-006

CHAL Décision N° 01-2017/D portant délégation de signature à Madame Isabelle RUIN - Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers à Ambilly rattaché au Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine Sur Arve (Haute-Savoie)

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15/12/2016 portant nomination de Madame Isabelle RUIN dans l'emploi de Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant(e)s du Centre Hospitalier Alpes-Léman,

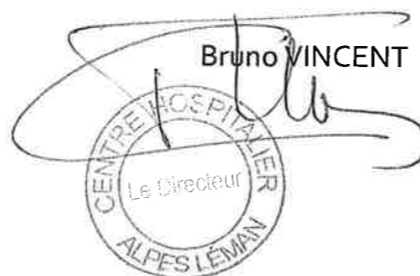
DECIDE

- De déléguer sa signature à **Madame Isabelle RUIN** pour lui permettre d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à ses missions de Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant(e)s du Centre Hospitalier Alpes-Léman à l'exclusion des actes de gestion relevant des autres Directeurs Fonctionnels du dit Etablissement.

Fait à Contamine sur Arve, le 02/01/2017

Le Directeur,

Bruno VINCENT



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

ANNEXE A LA DECISION N° 01-2017/D

Dépôt de signature

Madame Isabelle RUIN

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-01-24-012

CHAL Décision N° 02-2017/D portant délégation
d'attribution et de signature à Madame Agnès GINGUENE
- Cadre Socio-Educatif, chargée de la coordination des
soins sur l'EHPAD de Bonneville Haute-Savoie

DECISION N° 02-2017/D

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Agnès GINGUENE,
Cadre socio-éducatif,
EHPAD de Bonneville.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'organigramme de la Direction des Soins,

DECIDE

Article 1 :

Madame Agnès GINGUENE, cadre socio-éducatif, est chargée de la coordination, de la gestion et de la permanence des soins sur l'EHPAD de Bonneville.

Délégation est donnée à Mme Agnès GINGUENE, cadre socio-éducatif, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions les demandes de transports de corps avant mise en bière pour les résidents de l'EHPAD ainsi que les contrats de séjour des résidents pour la structure où elle est en responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GINGUENE, cadre socio-éducatif, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- En premier lieu à Catherine MARECHAL, cadre supérieure du pôle de gériatrie,
- En second lieu à Emilie NOEL, directrice du pôle de gériatrie

Article 2 :

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre la signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjointe du pôle de gériatrie, Madame la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Madame la cadre socio-éducatif, Monsieur le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} février 2017.

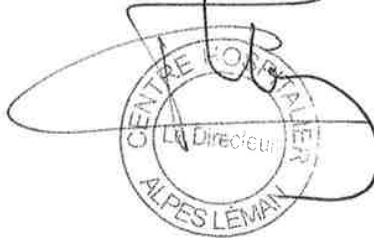
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Fait à Contamine sur Arve, le 24 janvier 2017

Le Directeur,
Bruno VINCENT



Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

55B, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve

T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

www.ch-alpes-leman.fr


ANNEXE A LA DECISION

Dépôt de signature

Madame Agnès GINGUENE



Madame Emilie NOEL



Madame Catherine MARECHAL



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-01-24-013

CHAL Décision N° 03-2017/D portant délégation
d'attribution et de signature à Madame Christelle
DESCHRYVER - Cadre de Santé, chargée de la
coordination, de la gestion et de la permanence des soins
sur l'EHPAD de Marnaz (Haute-Savoie)

DECISION N° 03-2017/D

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Christelle DESCHRYVER,

Cadre de santé,

EHPAD de Marnaz.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

Vu l'organigramme de la direction des soins,

DECIDE

Article 1 :

Madame Christelle DESCHRYVER, cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et de la permanence des soins sur l'EHPAD de Marnaz.

Délégation est donnée à Mme Christelle DESCHRYVER, cadre de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions les demandes de transports de corps avant mise en bière pour les résidents de l'EHPAD ainsi que les contrats de séjour des résidents pour la structure où elle est en responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle DESCHRYVER, cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- En premier lieu à Catherine MARECHAL, cadre supérieure du pôle de gériatrie,
- En second lieu à Emilie NOEL, directrice du pôle de gériatrie

Article 2 :

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre la signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjointe du pôle de gériatrie, Madame la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Madame le cadre de santé, Monsieur le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} février 2017.


Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Fait à Contamine sur Arve, le 24 janvier 2017

Le Directeur,


Bruno VINCENT



Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

ANNEXE A LA DECISION

Dépôt de signature

Madame Christelle DESCHRYVER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Emilie NOEL

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke on the left and a large, sweeping curve on the right.

Madame Catherine MARECHAL

A handwritten signature in black ink, with a horizontal base and a vertical stroke on the left that curves slightly at the top.

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-01-24-014

CHAL Décision N° 04-2017/D portant délégation
d'attribution et de signature à Madame Dominique
LESPOUR, Cadre de Santé chargée de la coordination, de
la gestion et de la permanence des soins sur l'EHPAD
d'Ambilly (Haute-Savoie)

DECISION N° 04-2017/D

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Dominique LESPOUR,
Cadre de santé,
EHPAD d'Ambilly.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'organigramme de la direction des soins,

DECIDE

Article 1 :

Madame Dominique LESPOUR, cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et de la permanence des soins sur l'EHPAD d'Ambilly.

Délégation est donnée à Madame Dominique LESPOUR, cadre de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions les demandes de transports de corps avant mise en bière pour les résidents de l'EHPAD ainsi que les contrats de séjour des résidents pour la structure où elle est en responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LESPOUR, cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- En premier lieu à Catherine MARECHAL, cadre supérieure du pôle de gériatrie,
- En second lieu à Emilie NOEL, directrice du pôle de gériatrie

Article 2 :

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre la signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjointe du pôle de gériatrie, Madame la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Madame la cadre de santé, Monsieur le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} février 2017.

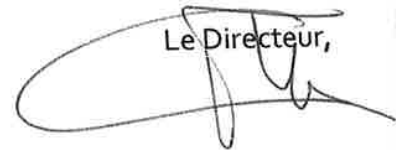
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Fait à Contamine sur Arve, le 24 janvier 2017

Le Directeur,



Bruno VINCENT



Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

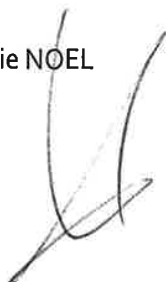
ANNEXE A LA DECISION

Dépôt de signature

Madame Dominique LESPOUR



Madame Emilie NOEL



Madame Catherine MARECHAL



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-02-16-003

CHAL Décision N° 05-2017/D portant délégation
d'attribution et de signature à Madame Anne-Lise
BOCQUET - Adjoint des Cadres chargée de missions sur
la Direction du Pôle Gériatrique et du parcours du patient
au Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve
(Haute-Savoie)

DECISION N° 05-2017/D

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Anne-Lise BOCQUET,
Chargée de mission,
Direction du pôle gériatrique et du parcours patient.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1998 portant nomination de Monsieur Bruno VINCENT dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,
Vu l'organigramme de la direction du pôle gériatrique et du parcours patient,

DECIDE

Article 1 :

Madame Anne-Lise BOCQUET, adjoint des cadres, est chargée de missions sur la direction du pôle gériatrique et du parcours patient.

Délégation est donnée à Mme Anne-Lise BOCQUET, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions les devis et bons de commande du budget animation pour les trois EHPAD dans la limite du budget alloué et au regard du budget prévisionnel validé par Emilie NOEL ainsi que les conventions de partenariat dans le cadre des activités mises en place, directrice du pôle gériatrique et du parcours patient ; ainsi que les conventions de formation signées dans le cadre de la filière gérontologique Alpes-Léman conformément au budget voté en comité de pilotage

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Lise BOCQUET, adjoint des cadres, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- En premier lieu à Emilie NOEL, directrice du pôle de gériatrie,
- En second lieu à Catherine MARECHAL, cadre supérieure du pôle de gériatrie,

Article 2 :

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre la signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjointe du pôle de gériatrie, Madame la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Madame l'adjoint des cadres, Monsieur le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 17 février 2017.

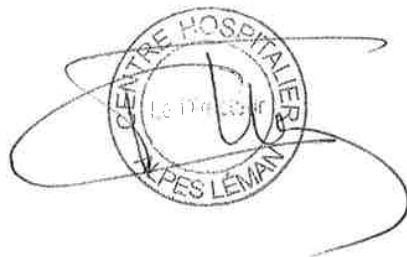
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Fait à Contamine sur Arve, le 16 février 2017

Le Directeur,



Bruno VINCENT

Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH
- Tableau d'affichage

ANNEXE A LA DECISION

Dépôt de signature

Madame Anne Lise BOCQUET



Madame Emilie NOEL



Madame Catherine MARECHAL



74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-02-16-004

CHAL Décision N° 06-2017/D portant délégation de signature à Madame Laurence MINNE - Directrice Adjointe aux Affaires Médicales et Générales du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve (Haute-Savoie)

DECISION N° 06/2017/D

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

DECIDE

Article 1 : **Madame Laurence MINNE**, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales, exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément à son profil de poste et à la Décision N° 10-2016/D du 23/06/2016.

Article 2 – **Madame Laurence MINNE** reçoit délégation du Directeur à effet de signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions.

Article 3– En cas d'absence ou empêchement du Directeur, **Madame Laurence MINNE** reçoit délégation pour signer, en son nom, tous les actes relevant de la Direction Générale, et notamment ceux relevant des marchés publics et des courriers de notification des marchés passés suite à un appel d'offres.

Destinataires :
Mr le Trésorier du CHAL
L'intéressée
Le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

Le Directeur
Bruno VINCENT




ANNEXE A LA DECISION

N° 06/2017/D
Délégation de signature

Dépôt de signature

Madame Laurence MINNE
Directrice Adjointe aux Affaires Médicales et Générales



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

www.ch-alpes-leman.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-21-002

ARP_DDT_2017_663 approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du
TSF de la Sambuy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 21 FEV. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.stmts@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-663

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télépréséant : TSF de la Sambuy
Commune : Faverges - Seythenex
Exploitant : Régie Municipale de Faverges - Seythenex

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006-736 du 07 juillet 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Sambuy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2006-736 du 07 juillet 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de la Sambuy est abrogé et ses annexes supprimées.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de la Sambuy annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Sambuy annexé au présent arrêté est approuvé.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de (Faverges - Seythenex) ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Directeur de la Régie Municipale de Faverges - Seythenex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-21-003

ARP_DDT_2017_664 portant avis conforme sur le
règlement de police du TSF de la Sambuy

Télésiège : TS DE LA SAMBUY

Commune : FAVERGES - SEYTHENEX

Exploitant : RM de Faverges - Seythenex

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. CHAVANEL Grégoire, Directeur d'exploitation, le 27 janvier 2017.

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de La Sambuy, situé sur la commune de Faverges - Seythenex.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de La Sambuy.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 4 usagers
- ▲ à la descente : 2 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux listés en annexe ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Gare intermédiaire :

Les usagers ne débarquant pas à la gare intermédiaire doivent :

- conserver le garde corps fermé ;
- maintenir les pieds sur les repose-pieds ;
- porter une attention particulière à leurs bâtons de ski.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de La Sambuy.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-27-001

ARRETE N° DDT-2017-687 portant autorisation
d'agrément de l'association "Les Résidents Gêtois" sur la
commune des Gêts

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le 27 FEV. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT_2017_687
portant autorisation d'agrément de l'association « Les Résidents Gêtois »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-12 et R 132-6 et 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 Novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet ;

VU la demande de l'association « Les Résidents Gêtois » présentée le 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du maire des Gêts du 14 février 2017 ;

Considérant que les statuts de l'association ont pour objet « la défense de l'environnement et des sites et la préservation de l'ambiance et du cadre naturel de la station » ; que ces statuts sont en rapport avec l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Résidents Gêtois » est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune des Gêts, commune de son siège social.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association « Les Résidents Gêtois ».

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire des Gêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-23-002

décision au titre du contrôle des structures n°
DDT-2017-0680

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2017-0680

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,
VU la demande n° 2017-006 déposée par Nicolas BOS le 23 novembre 2016, déclarée complète le 23 novembre 2016,
VU la demande n° 2017-010 déposée par Sébastien ORTOLLAND le 30 novembre 2016, déclarée complète le 30 novembre 2016,
VU la demande n° 2017-011 déposée par Nicolas MAFFRE le 1^{er} décembre 2016, déclarée complète le 1^{er} décembre 2016,
VU la demande n° 2017-021 déposée par le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET le 11 janvier 2017, déclarée complète le 11 janvier 2017,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2017.
- CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,
CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.10 : installation d'agriculteur à titre principal sans les aides à l'installation,
CONSIDERANT que Nicolas BOS de Crépol (26), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 120ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,
CONSIDERANT que Sébastien ORTOLLAND de Challes les Eaux (73), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 182ha37a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,
CONSIDERANT que Nicolas MAFFRE de Clermont l'Hérault (34), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 508ha88a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,
CONSIDERANT que le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET de Serraval, composé de 2 associés de moins de 60 ans dont un qui s'installe sans les aides et mettant en valeur 84ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a, objet de sa demande, est de priorité 1.10,
CONSIDERANT que la demande du futur GAEC MERMILLOD-BLARDET est prioritaire sur les trois autres demandes,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Nicolas BOS de Crépol, concernant les parcelles section C n° 0140, 0141, 0142, 0144, 0151, 0153, 0154, 0155 et 4207 d'une superficie de 45ha45a en surface pondérée (197ha59a en surface non pondérée) sur la commune de Manigod.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Manigod et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 23 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole


Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-23-003

décision au titre du contrôle des structures n°
DDT-2017-0681

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2017-0681

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0083 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-010 déposée par Sébastien ORTOLLAND le 30 novembre 2016, déclarée complète le 30 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-006 déposée par Nicolas BOS le 23 novembre 2016, déclarée complète le 23 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-011 déposée par Nicolas MAFFRE le 1^{er} décembre 2016, déclarée complète le 1^{er} décembre 2016,

VU la demande n° 2017-021 déposée par le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET le 11 janvier 2017, déclarée complète le 11 janvier 2017,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2017.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.10 : installation d'agriculteur à titre principal sans les aides à l'installation,

CONSIDERANT que Sébastien ORTOLLAND de Challes les Eaux (73), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 182ha37a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Nicolas BOS de Crépol (26), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 120ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Nicolas MAFFRE de Clermont l'Hérault (34), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 508ha88a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET de Serraval, composé de 2 associés de moins de 60 ans dont un qui s'installe sans les aides et mettant en valeur 84ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDERANT que la demande du futur GAEC MERMILLOD-BLARDET est prioritaire sur les trois autres demandes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Sébastien ORTOLLAND de Challes les Eaux, concernant les parcelles section C n° 0140, 0141, 0142, 0144, 0151, 0153, 0154, 0155 et 4207 d'une superficie de 45ha45a en surface pondérée (197ha59a en surface non pondérée) sur la commune de Manigod.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Manigod et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 23 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU



La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-23-004

décision au titre du contrôle des structures n°
DDT-2017-0682

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2017-0682

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0083 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-011 déposée par Nicolas MAFFRE le 1^{er} décembre 2016, déclarée complète le 1^{er} décembre 2016,

VU la demande n° 2017-010 déposée par Sébastien ORTOLLAND le 30 novembre 2016, déclarée complète le 30 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-006 déposée par Nicolas BOS le 23 novembre 2016, déclarée complète le 23 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-021 déposée par le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET le 11 janvier 2017, déclarée complète le 11 janvier 2017,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2017.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.10 : installation d'agriculteur à titre principal sans les aides à l'installation,

CONSIDERANT que Nicolas MAFFRE de Clermont l'Hérault (34), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 508ha88a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Sébastien ORTOLLAND de Challes les Eaux (73), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 182ha37a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Nicolas BOS de Crépol (26), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 120ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET de Serraval, composé de 2 associés de moins de 60 ans dont un qui s'installe sans les aides et mettant en valeur 84ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDERANT que la demande du futur GAEC MERMILLOD-BLARDET est prioritaire sur les trois autres demandes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Nicolas MAFFRE de Clermont l'Hérault, concernant les parcelles section C n° 0140, 0141, 0142, 0144, 0151, 0153, 0154, 0155 et 4207 d'une superficie de 45ha45a en surface pondérée (197ha59a en surface non pondérée) sur la commune de Manigod.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Manigod et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 23 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole

Vincent BONEU



La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-23-005

décision au titre du contrôle des structures n°
DDT-2017-0683

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2017-0683

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA/IAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-021 déposée par le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET le 11 janvier 2017, déclarée complète le 11 janvier 2017,

VU la demande n° 2017-006 déposée par Nicolas BOS le 23 novembre 2016, déclarée complète le 23 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-010 déposée par Sébastien ORTOLLAND le 30 novembre 2016, déclarée complète le 30 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-011 déposée par Nicolas MAFFRE le 1^{er} décembre 2016, déclarée complète le 1^{er} décembre 2016,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 2 février 2017.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 hectares pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.10 : installation d'agriculteur à titre principal sans les aides à l'installation,

CONSIDERANT que Nicolas BOS de Crépol (26), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 120ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Sébastien ORTOLLAND de Challes les Eaux (73), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 182ha37a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Nicolas MAFFRE de Clermont l'Hérault (34), âgé de moins de 60 ans, mettant en valeur 508ha88a pondérés après la reprise de 45ha45a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le futur GAEC MERMILLOD-BLARDET de Serraval, composé de 2 associés de moins de 60 ans dont un qui s'installe sans les aides et mettant en valeur 84ha45a pondérés après la reprise de 45ha45a, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDERANT que la demande du futur GAEC MERMILLOD-BLARDET est prioritaire sur les trois autres demandes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur GAEC MERMILLOD-BLARDET de Serraval, dans le cadre d'une installation non aidée. Elle porte sur une superficie de 84ha45a en surface pondérée (303ha62a en surface non pondérée) sur les communes de Le Bouchet, Serraval, Thônes et Manigod.

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Le Bouchet, Serraval, Thônes et Manigod**, et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **23 février 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole


Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-21-004

AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0007 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Florent
COMBET

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Anncny, le 21 février 2017

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2017 – 0007
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2017/001

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2015057-0019 du 26 février 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – niveau 2 à Monsieur Florent COMBET ;

VU les documents attestant de la participation de Monsieur Florent COMBET à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE


Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : **COMBET**
- Prénom : **Florent**
- Adresse : 390 route de Chamarande – 74330 MESIGNY
- Date et lieu de naissance : 03/07/1984 à Annecy (74)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 – niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du **21 février 2017 au 20 février 2019**.

Article 3 : À compter du 21 février 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet,

Aurélien LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-21-005

AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0008 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Pierre
SOUVRAS

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Anncny, le 21 février 2017

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2017 – 0008
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2017/002

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2015057-0021 du 26 février 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – niveau 2 à Monsieur Pierre SOUVRAS ;

VU les documents attestant de la participation de Monsieur Pierre SOUVRAS à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE


Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUVRAS**
- Prénom : **Pierre**
- Adresse : 120 chemin des Écoliers – 74350 CUVAT
- Date et lieu de naissance : 05/05/1980 à Oullins (69)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 – niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du **21 février 2017 au 20 février 2019**.

Article 3 : À compter du 21 février 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet,

Aurélien LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

s suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-23-001

AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0009 portant règlement
départemental de Défense extérieure contre l'Incendie
(DECI)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le

23 FEV. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Téléphone : 04 50 22 76 59

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2017-0009

portant **Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie**

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.1424-2 à L.1424-7, L.1424-70, L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-32, L.2224-7-1, L.2225-1 à L.2225-4, L.5211-9-2, R.2225-1 à R.2225-10 ;
- VU le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.515-15 et L.562-1 ;
- VU le code forestier (nouveau), notamment ses articles L.132-1, L.133-1 et L.133-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0039 du 22 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération n° CA 2017-05 du 31 janvier 2017 portant avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il prend effet à compter de sa date de publication.

Article 2 : Le règlement opérationnel du 15 mars 2012 susvisé est modifié comme suit.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 du règlement opérationnel sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions ainsi rédigées :

« Un règlement départemental arrêté par le préfet fixe les prescriptions en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il est complété par les réglementations particulières applicables à certains types d'établissements. »

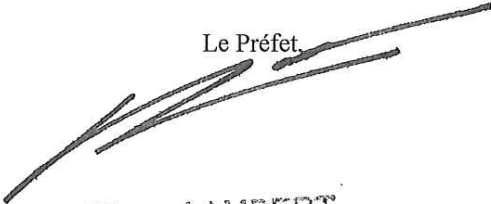
L'annexe 2 du règlement opérationnel est abrogée.

Article 3 : Le RDDECI est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS et fait l'objet d'une notification à l'ensemble des Maires du département.

Article 4 : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-22-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0026 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à
vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et
Fornant)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 22 février 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0026
portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples des
Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2168-69 du 2 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Usses ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant) en date du 3 novembre 2016 approuvant la cessation d'activités du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant) et proposant une répartition de son actif et de son passif ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :
- CHAVANNAZ 16 novembre 2016
 - CONTAMINE-SARZIN 16 décembre 2016
 - FRANGY 15 novembre 2016
 - MARLIOZ 29 novembre 2016
 - MUSIEGES 15 novembre 2016
- approuvant la cessation d'activités du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usses et Fornant (SIVOM Usses et Fornant) et la répartition de son actif et de son passif ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 -- <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône en date du 13 février 2017 décidant la prise de la compétence « *assainissement* » sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant), en charge des compétences « *assainissement collectif et non collectif* », « *zone industrielle des Bonnets* » et « *scolaire et périscolaire* », est composé des communes de CHAVANNAZ, CONTAMINE-SARZIN, FRANGY, MARLIOZ et MUSIEGES ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5214-21 du CGCT, la création de la communauté de communes Usse et Rhône, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que, par une délibération du 13 février 2017 susvisée, le conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône a décidé la prise de la compétence « *assainissement* » sur tout son périmètre, y compris pour le compte des communes membres du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ;

CONSIDÉRANT que, que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la communauté de communes Usse et Rhône se substitue au syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) pour l'exercice des compétences « *assainissement* » et « *zone industrielle des Bonnets* » ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) et l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ont sollicité une dissolution volontaire de ce syndicat avec une restitution de la compétence « *scolaire et périscolaire* » aux communes membres ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocations multiples des Usse et Fornant (SIVOM Usse et Fornant) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bonneville, chargé de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant).

Article 2 : La communauté de communes Ussets et Rhône est substituée de plein droit au syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant) pour l'exercice des compétences « *assainissement* » et « *zone industrielle des Bonnets* ».

La substitution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-41 du CGCT.

Article 3 : La compétence « *scolaire et périscolaire* », exercée par le syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant), est restituée à ses communes membres.

Article 4 : L'ensemble des agents du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant) est répartie entre la communauté de communes Ussets et Rhône et les communes membres du syndicat, conformément aux dispositions de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant) du 3 novembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

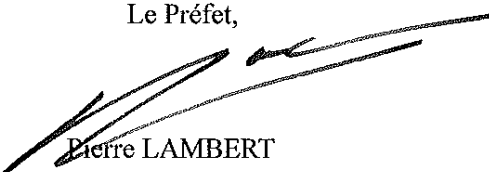
Article 6 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 7 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocations multiples des Ussets et Fornant (SIVOM Ussets et Fornant),
- M. le Président de la communauté de communes Ussets et Rhône,
- Mmes et MMs. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-15-002

PREF/DRCL/BAFU-2017-0015-AP autorisation de
pénétrer sur les communes de Chêne-en-Semine et de
Vanzay Sécurisation de la RD 1508



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 15 février 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf: DRCL/BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017 - 0015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Chêne-En-Semine et de Vanzy-sécurisation de la RD 1508 entre les PR 7+900 et 9+500

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 décembre 2016, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales sur des parcelles situées dans les communes de Chêne-en-Semine et de Vanzy, afin de procéder à la sécurisation de la RD 1508 entre le PR 7+900 et 9+500, faisant suite à des mouvements de terrain sur le secteur dénommé « Vanzy » ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaire annexés au présent arrêté, concernant le territoire des communes de Chêne-En-Semine et de Vanzy afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou différentes études environnementales, nécessaires au projet de sécurisation de la RD 1508 entre les PR7+900 et 9+500, faisant suite à des mouvements de terrain sur le secteur dénommé « Vanzy ».

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les maires des communes de Chêne-en-Semine et de Vanzy sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins de MM les maires en mairies de Chêne-en-Semine et de Vanzy, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

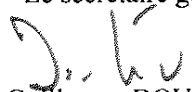
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Chêne-en-Semine,
- M. le maire de Vanzy,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHÉRET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-02-21-001

Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-21-14/74 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-21-14/74 du 21 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2016-00827 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016-00827 du 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Evelyne BERNARD, adjointe au chef de service, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne et Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelable, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, service eau, hydroélectricité et nature, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER délégué au chef de pôle et M. Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, et Béatrice ALLEMAND, chargées de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, service eau hydroélectricité et nature, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargé de mission après mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrière ISDI, référent inspection travail et M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après-mine et stériles miniers, unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mmes Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1, Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1 et MM. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2, Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2.

3.5 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, MM. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations – référent de la coordination inter-région canalisations, Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, chef de la subdivision R2 et Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 ;
- M. Régis BECQ, chef d'unité contrôle technique, unité départementale de l'Isère.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, M. Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Pierre PLICHON, M. Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains.
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé environnement ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie ;

- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET adjoint au chef de l'unité;
- Mme Céline MONTERO, chargée de mission qualité de l'air ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN, adjoint au chef de la subdivision et Stéphane DOUTEAUX, adjoint au chef de la subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI chef de la subdivision C2, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2;
- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;
- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPIE, chef de la subdivision D1, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de la subdivision D2, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés d'activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Georges BLOT, chef de la subdivision T1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de la subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorizations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est ;

- Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint à la cheffe de l'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M Julien VIGNHAL, adjoint à la cheffe de l'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et de ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront être adressés sous couvert du Préfet.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteurs ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME, Mme Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE et Mme Safia OURAHMOUNE, inspecteurs travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle l'unité;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, et Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7 / 8

- M. Cyril BOURG, Mme Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectrique :
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivie axe fluvial Rhône et Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR, RNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/ référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 23 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 21 février 2017
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Pôle administratif des installations classées

74-2017-02-27-002

AP EXCOFFIER PAIC 2017-0023 de renouvellement
d'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 27 février 2017

RÉF : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC 2017-0023

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société EXCOFFIER FRERES situé sur la commune de GROISY.

AGREMENT N° PR 74 00030 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 autorisant la société EXCOFFIER à exploiter une installation de stockage et de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GROISY,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant agrément du centre VHU de Groisy de la société EXCOFFIER FRERES,

VU la demande d'agrément présentée par la société EXCOFFIER FRERES en vue du renouvellement de l'agrément pour l'exploitation du centre VHU de GROISY, datée du 15 novembre 2016, au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société EXCOFFIER FRERES est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de ce même arrêté ainsi que celles de son cahier des charges applicable au centre VHU,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er :

La société EXCOFFIER FRERES est agréée pour exploiter, dans son établissement situé 363, rue de Boisy, 74 350 GROISY, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Le présent agrément est valide pendant une durée de 6 ans, à compter de sa date de notification.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er}, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

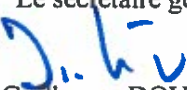
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Groisy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GROISY.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Cahier des charges joint à l'agrément N° PR 74 00030 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les

opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1

les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.